

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 11 décembre 2020

En cause Kotryna FILIPAVICIUTE c/ Secrétaire Générale

EN FAIT

1. La réclamante, Mme Kotryna Filipaviciute, a postulé à l'avis de vacance n° e7/2020 pour le recrutement de responsables de programme (grade A1/A2/A3) au sein du Secrétariat du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

2. La lettre de convocation aux épreuves écrites indiquait qu'il y aurait deux épreuves : un exercice pratique et une dissertation.

3. La lettre de convocation précisait en outre que :

« Les épreuves seront notées sur une échelle de 0 à 20. L'épreuve 1 est éliminatoire. Les candidats doivent obtenir une note minimale de 10/20 à l'épreuve 1 pour que l'épreuve 2 soit corrigée. Veuillez noter que la note minimale peut être relevée en fonction du nombre de candidats retenus.

La note moyenne générale sera calculée en appliquant la pondération suivante : épreuve 1 – 60 % de la note moyenne générale, épreuve 2 – 40 % de la note moyenne générale. Les candidats ayant obtenu les meilleures notes seront invités à passer un entretien avec la Commission des nominations ».

4. La réclamante a été invitée à participer aux épreuves écrites qui ont eu lieu en ligne, par le biais de la plateforme numérique TestReach, le 22 juin 2020.

5. Le 23 novembre 2020, la réclamante a été informée du fait que ses résultats aux épreuves écrites ne lui permettaient pas d'être convoquée à l'étape suivante de la procédure de sélection.

6. Le 30 novembre 2020, la réclamante a introduit une réclamation administrative auprès de la Secrétaire Générale, conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut. Le même jour, elle a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel).

7. Dans sa réclamation, la réclamante demandait à la Présidente du Tribunal d'ordonner un sursis à l'exécution de la décision de ne pas la convoquer aux entretiens du concours e7/2020, en raison d'irrégularités techniques qui l'ont empêchée d'obtenir la note minimale requise à sa première épreuve pour que sa deuxième épreuve soit notée.

8. Le 3 décembre 2020, la Secrétaire Générale a présenté ses observations sur la requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution.

9. Le 7 décembre 2020, la réclamante a soumis son mémoire en réplique.

EN DROIT

10. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite par le réclamant ou la réclamante si l'exécution de cet acte est susceptible de lui causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

Conformément à la même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

11. La réclamante a introduit une demande de sursis à l'exécution de la décision de ne pas la convoquer aux entretiens du concours e7/2020, en raison d'irrégularités techniques qui l'ont empêchée d'obtenir la note minimale requise aux épreuves écrites pour être admise à l'étape suivante de la procédure de sélection.

12. Dans ses observations, la Secrétaire Générale informait la Présidente que, sur la base des informations dont elle disposait, elle avait décidé d'annuler le résultat obtenu par la réclamante dans sa première épreuve écrite et de l'autoriser à se représenter à cette partie de l'épreuve écrite. La Secrétaire Générale ajoutait que les réponses données par la réclamante dans sa deuxième épreuve écrite seraient évaluées si elle obtenait la note minimale dans la première épreuve écrite.

13. En conséquence, la Secrétaire Générale concluait que la demande faite par la réclamante de surseoir à l'exécution de la décision de ne pas la sélectionner pour un entretien devant la Commission des nominations était sans objet, puisque la décision en question devait être considérée comme annulée dans les circonstances en question.

14. Dans son mémoire en réplique, la réclamante indiquait à la Présidente que, puisqu'elle avait accepté la décision prise par la Secrétaire Générale d'annuler le résultat qu'elle avait obtenu à sa première épreuve écrite et de l'autoriser à se représenter à cette partie de l'épreuve écrite en ligne, elle retirait sa demande de sursis à exécution présentée le 30 novembre.

15. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à l'exécution de la décision contestée par la réclamation administrative introduite par la réclamante.

Par ces motifs,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Note :

- la requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution présentée par la réclamante est retirée.

Fait et ordonné à Supetar (Croatie), le 11 décembre 2020.

La Greffière du
Tribunal administratif

La Présidente du
Tribunal administratif

C. OLSEN

N. VAJIĆ